



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 12628

### Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et son mode de calcul. Destinée à financer par les usagers le fonctionnement du service d'enlèvement sur la base de la valeur locative des logements, cette taxe génère, du fait même de son calcul, de très nombreuses incompréhensions et de multiples réclamations. Il est certes possible de financer le même service à travers une redevance, calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque foyer. Mais ce système, plus équitable sur le principe, nécessite la mise en place de moyens matériels et humains importants. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si son ministère envisage une réforme du mode de calcul de cette taxe afin de remédier aux iniquités constatées.

### Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans la zone de collecte des ordures ménagères, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Elle présente l'avantage d'assurer une certaine solidarité entre les administrés et, en tout état de cause, une stabilité du produit collecté par les collectivités. Cela étant, cette taxe ne constitue pas le seul mode de financement du service d'élimination des déchets des ménages. Outre la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, les collectivités peuvent toujours financer le service en totalité par le budget général. La législation en vigueur offre donc aux collectivités un choix de modalités de financement leur permettant ainsi d'adapter ce financement à leurs contraintes de gestion, leur situation particulière et les priorités qu'elles se sont fixées en termes de répartition de la dépense publique. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par le poids que représente désormais la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les contribuables. Un rapport sur le financement du service d'élimination des déchets des ménages a été remis par le précédent gouvernement au Parlement. Il constitue, avec les recommandations du Conseil national des déchets, une base de réflexion. A cet égard, la prolongation de trois ans de la durée du régime transitoire, prévue à l'article 87 de la loi de finances pour 2003, permettant aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, doit constituer un délai supplémentaire pour dégager les solutions les mieux adaptées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12628

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 février 2003, page 1323

**Réponse publiée le** : 19 mai 2003, page 3888